

MAIRIE DE SOLIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

N°2022ARR64

Le Maire de la commune,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 443-4, R 443-9 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'il est devenu nécessaire, afin d'éviter un accident ou des incidents, de réglementer la circulation et le stationnement des camping-cars sur le territoire communal en raison des désordres et des problèmes qui ont été constatés à ce sujet,

Considérant que la commune a réalisé une aire de services mise à la disposition des utilisateurs de camping-cars située 101 avenue Saint-Eloi – stade Raymond Breuil,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement des camping-cars sont interdits sur les voies et les places publiques, ainsi que sur les parkings ouverts au public sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Le stationnement des camping-cars est autorisé dans l'aire d'accueil située 101 avenue Saint-Eloi, au stade Raymond Breuil.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Chef de Brigade de Gendarmerie de Solignac
- SAMU
- SDIS

SOLIGNAC, le 12/09/2022

Par délégation du Maire,

Claude GOURINCHAS
1^{er} adjoint au Maire

